



alliance française des designers

Paris, le 1 Mai 2011

Hadopi
M^{me} Marie-Françoise Marais
Présidente
4, rue du Texel
75014 Paris

Objet : Labelisation FOTOLIA

M^{me} Marie-Françoise Marais,

L' Alliance Française des designers (AFD), premier syndicat des designers en France, est étonnée d'apprendre qu'une démarche de la part de la société FOTOLIA, souhaitant être labélisée comme offre légale a été engagée auprès de vos services.

En effet cette société immatriculée aux États-Uni, propose une offre avec des œuvres photographiques, des illustrations et des videogrammes, dites « libre de droit ». L'appellation « libre de droit » est mensongère au regard du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI). Une œuvre ne saurait être qualifiée de « libre de droit » sans méconnaître le caractère perpétuel et inaliénable du droit moral de l'auteur (conformément à l'article L 121-1 du CPI).

Aussi, l'offre que propose la société FOTOLIA est également illicite au regard de l'article L. 131-3 du CPI qui prévoit que le domaine d'exploitation de la cession doit être délimité quant à sa durée et son territoire, son étendue et sa destination et qu'une juste rémunération doit être appliquée aux auteurs en échange de cette cession.

Une offre ne peut être qualifiée de « libre de droit » dans ces conditions.

Pour cela, nous sollicitons auprès de vos services, un entretien, et nous vous demandons de ne pas accorder le label d'offre légale à cette entreprise qui aurait un impact économique négatif sur les différents acteurs de notre secteur.

En vous remerciant par avance, de l'attention que vous porterez au suivi de ce dossier, veuillez agréer, Madame la présidente, l'expression de mon meilleur souvenir.

Arnault Garcia,
président de l'AFD
a.garcia@alliance-francaise-des-designers.org

Copie : Ministre de la Culture et de la Communication



alliance française des designers

Paris, le 1 Mai 2011

Ministère de la culture et de la communication
à l'attention de Monsieur le Ministre Frédéric Mitterrand
3 rue de Valois
75033 Paris Cedex 01
France

Objet : Labelisation FOTOLIA

M. le Ministre,

L'Alliance Française des designers (AFD), premier syndicat des designers en France, est étonnée d'apprendre qu'une démarche de la part de la société FOTOLIA, souhaitant être labélisée comme offre légale a été engagée auprès des services de l'HADOPI.

En effet cette société immatriculée aux Etats-Uni, propose une offre avec des œuvres photographiques, des illustrations et des videogrammes, dites « libre de droit ». L'appellation « libre de droit » est mensongère au regard du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI). Une œuvre ne saurait être qualifiée de « libre de droit » sans méconnaître le caractère perpétuel et inaliénable du droit moral de l'auteur (conformément à l'article L 121-1 du CPI).

Aussi, l'offre que propose la société FOTOLIA est également illicite au regard de l'article L. 131-3 du CPI qui prévoit que le domaine d'exploitation de la cession doit être délimité quant à sa durée et son territoire, son étendue et sa destination et qu'une juste rémunération doit être appliquée aux auteurs en échange de cette cession.

Une offre ne peut être qualifiée de « libre de droit » dans ces conditions.

Pour cela, nous sollicitons auprès de votre ministère une intervention auprès de l'HADOPI, afin qu'elle n'accorde pas le label d'offre légale à cette entreprise. Une telle action affaiblirait le rayonnement de la culture française par un impact économique négatif sur les différents acteurs de notre secteur.

En vous remerciant par avance, de l'attention que vous porterez au suivi de ce dossier, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mon meilleur souvenir.

Arnault Garcia,
président de l'AFD
a.garcia@alliance-francaise-des-designers.org

Copie : HADOPI